

CHARTRE DES CONSEILS D'HABITANTS

Préambule

Les Conseils d'habitants, instances de concertation et d'association de base de la population à la décision publique locale, visent la réalisation de trois objectifs :

- ☞ favoriser la participation des habitants au processus de démocratie locale*
- ☞ faire des habitants des acteurs des conditions de vie de leur quartier donc de la commune*
- ☞ développer les rapports entre le Conseil Municipal et les habitants pour renforcer la concertation, la participation à l'exercice de la démocratie locale.*

et s'organisent sur le territoire de la commune du Creusot en promouvant autant que possible la participation égale (parité) homme/femme, en favorisant la prise de parole de ceux qui n'ont pas l'habitude de la prendre ou ne sont pas écoutés et en développant la participation de tous les habitants du Creusot de toutes les origines.

CHAPITRE I - CHAMPS d'INTERVENTION RESPECTIFS

Article 1 -

Le Conseil Municipal est la seule instance représentative délibérative en charge de l'intérêt local.

Article 2 -

Le Conseil Municipal appuie son action en faveur de l'intérêt local par une participation et une association des habitants aux politiques publiques locales au moyen de Conseils d'habitants. Le Conseil d'habitants est la seule instance consultative reconnue sur le territoire de la commune.

CHAPITRE II - COMPETENCES du CONSEIL d'HABITANTS

Article 3 -

Le Conseil d'habitants a pour compétences de :

- débattre des questions et projets relatifs à sa zone géographique.
- connaître, collecter et transmettre les remarques, observations et propositions des habitants du quartier au Conseil Municipal.
- connaître et apprécier les projets municipaux emportant une conséquence directe sur l'environnement ou les conditions de vie des habitants du quartier.
- repérer et concerter la population du quartier sur toute affaire l'intéressant.

- faire connaître au conseil Municipal toute proposition visant à l'amélioration de la vie des habitants du quartier.

Le conseil d'habitants est destinataire, avant toute décision définitive, des projets ou actions qui ont une incidence sur la vie des habitants du quartier. Dans ce cadre, il est chargé d'organiser l'information, la concertation des habitants du quartier et de faire connaître son avis.

Article 4 -

Le conseil d'habitants a compétence pour traiter les affaires de son seul ressort géographique tel que fixé par le Conseil Municipal.

CHAPITRE III - COMPOSITION du CONSEIL d'HABITANTS

(annexe 1)

Article 5 -

Le conseil d'habitants est composé de trois collèges :

- a - le collège des élus, membres du Conseil Municipal
- b - le collège des habitants du quartier
- c - le collège des associations, représentatives des habitants du quartier

Le Conseil Municipal arrête la composition définitive des membres du Conseil d'habitants.

Les élus, représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'habitants, sont désignés par le Conseil Municipal.

Les habitants, membres du Conseil d'habitants, sont issus d'un tirage au sort sur la liste électorale des élections municipales complétée, suite à appel de candidatures, par des personnes ne figurant pas sur cette liste électorale. Leur participation est basée sur le volontariat.

La liste des associations représentatives des habitants du quartier, dont les représentants siègent au Conseil d'habitants, est approuvée par le Conseil Municipal.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 6 -

Le conseil d'habitants est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par l'assemblée délibérante.

Le conseil d'habitants s'organise par un règlement intérieur soumis pour avis au Conseil Municipal.

Article 7 -

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Conseil d'habitants pourra en tant que de besoin inviter à ses travaux :

- tout membre du Conseil Municipal.
- des experts ou personnes qualifiées à l'intérêt reconnu pour le domaine concerné.
- des représentants des bailleurs sociaux intéressés sur le quartier.
- des représentants autorisés des administrations communautaires et municipales.
- des représentants des autres administrations intéressées sur le territoire du quartier.

Article 8 -

La commune du Creusot s'engage à mettre à la disposition du conseil d'habitants en tant que de besoin des moyens humains et matériels utiles au développement de l'exercice de la démocratie locale.

CHAPITRE V - SUIVI et EVALUATION

Article 9 -

Le conseil Municipal est responsable du suivi des demandes initiées par le conseil d'habitants.

L'ordre du jour du Conseil Municipal portera en inscription : Conseil d'habitants - « information et suivi des actions ».

Article 10 -

Un Comité d'évaluation des Conseils d'habitants du Creusot a pour responsabilité d'apprécier le fonctionnement des Conseils d'habitants, l'exercice de la citoyenneté et fait part des constats au Conseil Municipal.

Le Comité d'évaluation, composé de représentants du Conseil Municipal, de représentants des associations, de représentants des Conseils d'habitants et de représentants de l'administration municipale établit un rapport annuel auprès du Conseil Municipal.

Article 11 -

L'acceptation de devenir membre du Conseil d'habitants implique l'adhésion à la présente charte et au règlement intérieur.

Fait à LE CREUSOT, le

M
Membre du Conseil d'habitants :

M. BILLARDON
Maire du Creusot

M
Président(e) du Conseil d'habitants :